



## FAMILLE

### SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

**Legs : posséder ne dispense pas de demander !**

Civ. 1<sup>er</sup>, 21 juin 2023, n° 21-20.396

*Même si, au moment du décès, le légataire à titre particulier a déjà la jouissance d'au moins un des biens légués, il doit solliciter la délivrance de son legs aux héritiers. À défaut d'une telle demande, il ne peut exercer les droits et actions relatifs à ces biens.*

Madame C avait, par testament authentique, institué Madame D légataire à titre particulier des biens et droits immobiliers de deux biens dont elle était propriétaire. Madame D avait été mise en possession de l'un de ces biens et s'est maintenue dans les lieux lors du décès de Madame C, intervenu un mois plus tard. Les deux fils (et héritiers) de cette dernière ont alors contesté le droit de la légataire, soulignant que celle-ci n'a fait aucune demande de délivrance de son legs. Madame D considérait, à l'inverse, qu'elle avait été mise en possession dudit bien du vivant de la testatrice et qu'à ce titre, elle n'était pas tenue à faire une demande de délivrance pour bénéficier de sa pleine jouissance.

Manifestement, les héritiers se sont montrés les plus convaincants. La première chambre civile précise en effet, au visa de l'article 1014 du code civil, que « si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est néanmoins tenu, pour faire reconnaître son droit, de demander la délivrance du legs, peu important qu'il ait été mis en possession de cette chose par le testateur avant son décès ». Elle indique en outre que

« le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ». Enfin, elle observe que « lorsque l'action en délivrance du légataire particulier est atteinte par la prescription, celui-ci, qui ne peut plus se prévaloir de son legs, ne peut prétendre aux fruits de la chose léguée ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### FILIATION

**Tiers donneur (AMP) : données identifiantes et filiation adoptive**

Cons. const. 9 juin 2023, n° 2023-1052 QPC ;  
Cons. const. 9 juin 2023, n° 2023-1053 QPC

*Aux yeux du Conseil constitutionnel, les dispositions du code de la santé publique relatives à la communication de l'identité du donneur en assistance médicale à la procréation (AMP) et à l'interdiction d'établir la filiation entre le donneur et l'enfant issu du don sont conformes à la Constitution.*

Dans la décision n° 2023-1052 QPC, le Conseil note que les dispositions contestées de l'article L. 2143-6, 6°, dudit code, telles qu'issues du décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 pris en application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, subordonnent au consentement du tiers donneur la communication au demandeur, par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, des données identifiantes le concernant. Dès lors, elles « ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat qui pouvait légitimement être attendue par le tiers donneur ayant effectué un don sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021 ».

Le Conseil ajoute que ces dispositions se bornent

à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par ladite commission en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement ni « pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne ». Ainsi, sous cette réserve d'interprétation, elles sont déclarées conformes à la Constitution en ce qu'elles assurent le respect de la vie privée du donneur, tout en permettant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles.

Dans sa décision n° 2023-1053 QPC, le Conseil se penche sur la compatibilité entre le droit de mener une vie familiale normale et les dispositions de l'article 342-9 du code civil qui s'opposent à l'établissement de toute filiation, y compris adoptive, entre l'enfant issu de l'AMP et le tiers donneur.

D'une part, énonce-t-il, ce droit n'implique pas celui, pour le tiers donneur, à l'établissement d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Le législateur a, par là même, entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'AMP et, ce faisant, il a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur.

En second lieu, les Sages observent qu'aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Du reste, « le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don ». Les Sages en concluent que, « quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

**Inaptitude médicale :  
point de départ et périmètre  
de l'obligation de reclassement**

Soc. 5 juill. 2023, n° 21-24.703 ;  
Soc. 5 juill. 2023, n° 22-10.158

*L'obligation pour l'employeur de rechercher un reclassement pour le salarié déclaré inapte par le médecin du travail naît à la date de la déclaration d'inaptitude.*

Licenciés pour inaptitude médicale, deux salariés ont saisi les juridictions prud'homales pour contester leur licenciement. Dans les deux affaires, était en cause le respect de l'obligation de reclassement assortissant la procédure de licenciement pour inaptitude, dans le contexte de sociétés appartenant à un groupe.

La chambre sociale de la Cour de cassation précise, dans le premier arrêt, que l'obligation qui pèse sur l'employeur de rechercher un reclassement pour le salarié déclaré inapte par le médecin du travail naît à la date de la déclaration d'inaptitude, le droit applicable à la procédure de licenciement subséquente s'appréciant à cette même date.

Dans le second arrêt, la Cour retient que le périmètre du groupe à prendre en considération au titre de la recherche de reclassement est l'ensemble des entreprises, situées sur le territoire national, appartenant à un groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

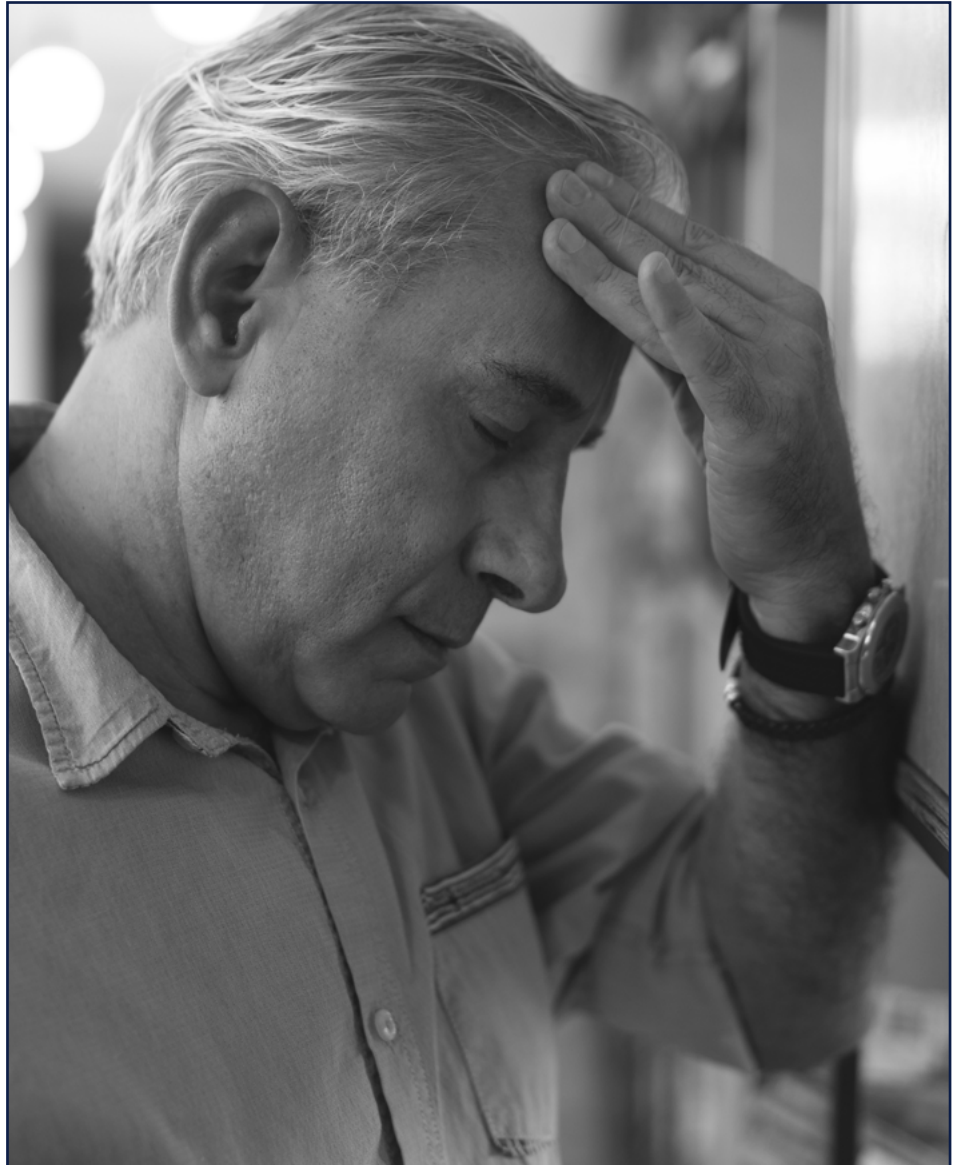
Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Pouvoir de licencier au sein  
d'un groupe d'entreprises**

Soc. 28 juin 2023, n° 21-18.142

*La finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification*



*du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour procéder à cet entretien et notifier le licenciement.*

C'est ce que rappelle la Cour de cassation qui précise toutefois qu'un directeur d'une autre société du groupe, mandaté expressément pour la gestion des ressources humaines de l'entité en cause, ne doit pas être considéré comme une personne étrangère.

En l'occurrence, un salarié occupant les fonctions de directeur administratif et financier d'une entreprise, rachetée par un groupe, s'était vu licencié pour faute grave. Il avait alors saisi les juridictions prud'homales, affirmant que la procédure de licenciement était irrégulière. Selon lui, en effet, la personne qui avait conduit

l'entretien préalable au licenciement et qui avait notifié son licenciement n'était pas compétente pour y procéder, dans la mesure où il s'agissait du directeur d'une autre société du groupe, envoyé par le groupe comme consultant externe auprès de l'entreprise.

La cour d'appel a néanmoins relevé, entre autres, que cette personne avait reçu mandat pour agir dans le cadre de la gestion opérationnelle administrative et financière de l'entreprise, dont notamment les opérations commerciales, les formalités administratives, la comptabilité et la gestion des ressources humaines. Dès lors, la procédure de licenciement était régulière.

Au regard de ces éléments, la Cour de cassation approuve.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### VENTE

#### Vente avec faculté de rachat : nature et prescription de l'action

Civ. 3<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n° 22-17.992

*L'action des vendeurs fondée sur l'exercice régulier de la faculté contractuelle de rachat prévue à l'acte de vente est une action personnelle, par conséquent soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.*

Des vendeurs avaient cédé deux parcelles à une société civile immobilière (SCI), avec faculté de rachat de l'une d'elles pendant la durée légale maximale de cinq ans. L'acquéreur devenu propriétaire a fait édifier un immeuble sur les terrains avant que les vendeurs n'exercent leur faculté de rachat dans le délai convenu. Le syndicat des copropriétaires s'y est alors opposé. Treize ans plus tard, les vendeurs ont assigné la SCI et le syndic de copropriété, ce à quoi le syndicat des copropriétaires a opposé une fin de non-recevoir pour prescription de l'action.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, lequel avait jugé ladite action imprescriptible car tendant à la revendication immobilière. Elle explique que la propriété du bien a été transférée à l'acquéreur par la vente avec faculté de rachat, et que le vendeur ne la retrouve que par l'effet de l'exercice régulier de son droit personnel de rachat qui entraîne la résolution de la vente. S'ensuit la qualification d'action personnelle et, dans le présent cas, la prescription de l'action des vendeurs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### URBANISME

#### Retrait du permis de construire et respect du contradictoire

CE 12 juin 2023, Sté Bobigny indépendance,  
n° 465241

*Dans un arrêt du 12 juin, le Conseil d'État rappelle l'importance du principe du contradictoire en matière de retrait du permis de construire.*

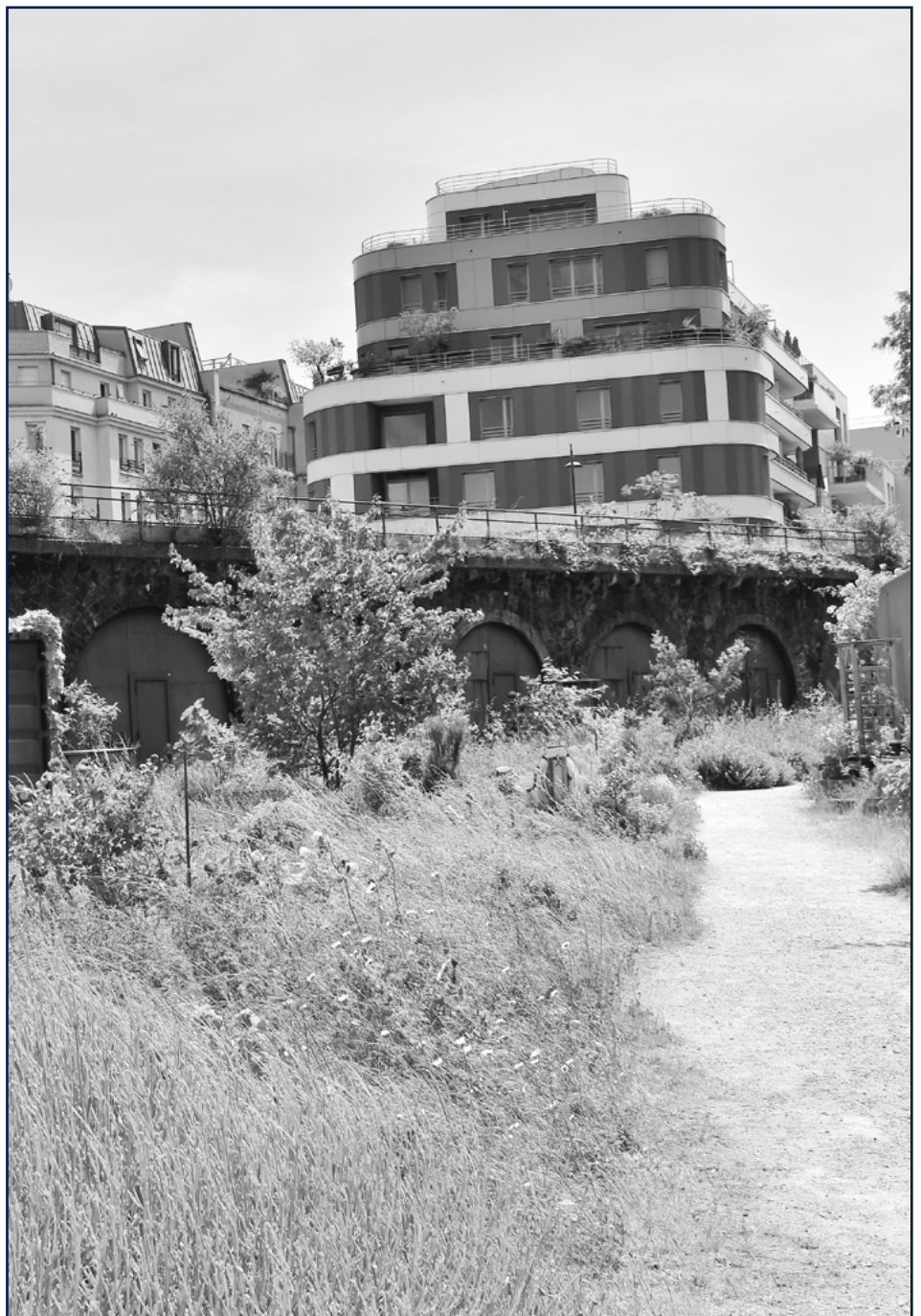
Le Conseil souligne que le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration constitue une garantie pour le titulaire du permis de construire que l'autorité administrative entend rapporter. Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article

L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à cette décision de retrait de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie.

En l'occurrence, le maire de Bobigny avait retiré, par un arrêté du 21 août 2020, le permis accordé à la société Bobigny indépendance. Or cette dernière n'avait pu présenter que des observations écrites, et non des observations orales, alors qu'elle

affirmait en avoir fait la demande à la commune. Aussi le Conseil d'État considère-t-il que la société est fondée à demander l'annulation du jugement ayant refusé d'annuler la décision du maire. En effet, la circonstance que la requérante a pu présenter des observations écrites ne saurait permettre d'écarter le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas pu présenter des observations orales.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### VENTE

#### Vendeur professionnel : présomption irréfragable de connaissance des vices cachés

Com. 5 juill. 2023, n° 22-11.621

*Dans un arrêt rendu le 5 juillet 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme le caractère irréfragable de la présomption de connaissance des vices cachés par le vendeur professionnel.*

Une société s'était plainte d'un vice caché affectant le moteur du tracteur qu'elle avait commandé. Aussi a-t-elle assigné le vendeur en résolution judiciaire du contrat de vente. Ledit vendeur considérait toutefois que le vice du moteur était complètement indécélable et qu'il n'avait pas à garantir celui-ci. Il estimait, du reste,

que la présomption irréfragable de connaissance des vices se heurte au droit au procès équitable garanti par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, au droit à la preuve.

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi. Elle explique que cette présomption est « fondée sur le postulat que le vendeur professionnel connaît ou doit connaître les vices de la chose vendue » et « a pour objet de contraindre ce vendeur, qui possède les compétences lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose, à procéder à une vérification minutieuse de celle-ci avant la vente ». Dès lors, énonce la haute juridiction, elle « répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur qui ne dispose pas de ces mêmes compétences, est nécessaire pour parvenir à cet objectif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### ASSURANCE

#### Assurance-vie libellée en unités de compte : prescription de l'action en responsabilité

Com. 21 juin 2023, n° 21-19.853 ;

Com. 21 juin 2023, n° 21-16.716

*Le délai de prescription de l'action en indemnisation de la perte de chance subie par l'assuré mal conseillé lors du choix des unités de compte de son contrat d'assurance-vie court à compter de la date de rachat du contrat.*

Dans deux affaires jugées le 21 juin dernier, sur les conseils d'une même société en gestion de patrimoine, des épargnants avaient investi une partie des primes de leur contrat sur une unité de compte. Quelques années plus tard, ils avaient procédé à un arbitrage au profit d'une autre unité de compte. Constatant de fortes moins-values, ils ont assigné la société en responsabilité.

Aux yeux de la cour d'appel, les demandes étaient prescrites. En effet, dès la conclusion des contrats, les épargnants savaient que les supports conseillés comportaient des risques de perte en capital. C'est donc à la date de l'investissement que la prescription quinquennale avait commencé à courir. Ces arrêts d'appel sont cassés : à cette date, le dommage invoqué, tenant aux pertes subies sur les sommes investies, ne s'était pas réalisé, de sorte que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.